

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1258/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2019

Affaire :

Madame TOURE Abibata
épouse COULIBALY

C/

La société Groupement
Piemme Construction Côte
D'Ivoire et Kamaad Industrie

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de
madame TOURE Abibata épouse
COULIBALY ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne le GROUPEMENT
PIEMME CONSTRUCTION COTE
D'IVOIRE et KAMAAD
INDUSTRIE à lui payer la somme
de vingt et un million trois cent
mille (21.300.000) francs CFA
représentant l'acompte versé pour
l'acquisition de la villa et deux
millions cinq cent mille
(2.500.000) francs CFA à titre de
dommages et intérêts ;

La débute du surplus de ses
préentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de
la décision nonobstant toutes voies
de recours ;

Condamne le GROUPEMENT
PIEMME CONSTRUCTION COTE
D'IVOIRE et KAMAAD
INDUSTRIE aux dépens de
l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO, DOUKA
CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame TOURE Abibata épouse COULIBALY, née le 07 juillet 1960 à Treichville (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, domiciliée à Cocody, adresse : 06BP 2744 Abidjan 06, Cel : 07 61 36 76

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître COULIBALY
Soungalo, avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à
Abidjan Plateau Indénié, rue Toussaint Louverture, 04 BP 2192
Abidjan 04, Tél : 20 22 73 54/20 22 53 53, Fax : 20 22 72 33 E-mail : soung.coul@aviso.ci;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

La société Groupement Piemme Construction Côte d'Ivoire et Kamaad industrie, Société à Responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 FCFA, ayant son siège à Abidjan Adjame Immeuble MIRADOR, 4^{ème} étage, représentée par son gérant, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-M-6847, 01 BP 4796 Abidjan 01, Tél : 22 41 61 44/07 99 16 99 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 10 avril 2019 l'affaire a été
appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

16/06/2019
cm neuchat



visitait tous les week-ends ;

Elle fait savoir que le 25 Octobre 2018, elle a adressé à la défenderesse un courrier de protestation suivi d'un autre en date du 19 novembre 2018 pour réclamer la restitution de la somme versée ;

Elle fait savoir qu'en réponse, dans une correspondance du 22 décembre 2018, le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION ET KAMAAD INDUSTRIE lui a proposé un échéancier de remboursement dont les deux premières échéances n'ont pas été respectées ;

Elle argue que toutes les tentatives au fin de rentrer en possession de sa créance sont demeurées infructueuses ;

Elle soutient que l'attitude de la défenderesse s'analyse en une faute contractuelle qui lui a causé un réel préjudice financier qu'il y a lieu de réparer de toute urgence en vertu de l'article 1147 du code civil ;

En effet au titre du préjudice, elle excipe que ses fonds sont ainsi immobilisés par la défenderesse et qu'elle a dû entreprendre de nombreuses démarches ;

De même poursuit-elle, elle est obligée d'engager des frais de procédures judiciaires pour obtenir le paiement de sa créance ;

Elle demande donc au tribunal, en application des articles 1142 et 1147 du code civil susvisé, de condamner le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE et KAMAAD INDUSTRIE à lui payer les sommes de 21.300.000 FCFA représentant le montant versé comme acompte pour l'acquisition d'une villa et dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

La défenderesse n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE et KAMAAD INDUSTRIE a été assigné à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des

juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE et KAMAAD INDUSTRIE à lui payer les sommes de 21.300.000 FCFA représentant le montant versé comme acompte pour l'acquisition d'une villa et dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige excédant vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

AU FOND

Sur la demande en restitution de l'acompte

Madame TOURE Abibata épouse COULIBALY sollicite la condamnation de la défenderesse à lui rembourser la somme de 21.300.000 FCFA représentant l'acompte qu'elle lui a versé pour l'acquisition d'une villa ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »

Il ressort de cette obligation que les parties doivent tout mettre en œuvre pour exécuter les obligations auxquelles elles se sont soumises ;

En l'espèce, il est constant à l'analyse des pièces du dossier que suite au courrier de remboursement adressé à la défenderesse par madame TOURE Abibata épouse COULIBALY, celle-ci s'est engagée à lui restituer la somme qu'elle lui a versé à titre d'acompte pour l'acquisition de la villa par courrier en date du 22 Décembre 2018 produit au dossier de la procédure ;

Il y a donc lieu sur le fondement de l'article 1134 du code civil, de condamner le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE et KAMAAD INDUSTRIE à lui payer la somme de 21.300.000 F CFA susvisée ;

Sur les dommages intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des dommages et

intérêts pour le préjudice subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.*» ;

La réparation ainsi sollicitée par la demanderesse est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier, notamment les courriers en date des 25 octobre 2018 et 19 novembre 2018 que la défenderesse s'est engagée à livrer à madame TOURE Abibata épouse COULIBALY une villa moyennant paiement de la somme de 35.311.890 FCFA ;

Il ressort de même des écritures non contestées de madame TOURE Abibata épouse COULIBALY que la défenderesse s'est engagée à lui attribuer un numéro de villa après paiement de la somme de 11.000.000 FCFA ;

Les parties sont donc liées par un contrat synallagmatique qui leur impose des obligations réciproques et interdépendants consistant pour la demanderesse au paiement du prix de la villa réservée et pour le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE et KAMAAD INDUSTRIE en la livraison de ladite villa ;

Il ressort du reçu N° 0000128 en date du 07 mars 2018 que la demanderesse a payé à la défenderesse la somme de 21.300.000 FCFA comme acompte en vue de l'acquisition de l'immeuble, soit plus de 11.000.000 FCFA qui représente le montant à verser pour se voir attribuer un numéro de logement ;

Toutefois, la défenderesse ne lui a ni attribué le numéro d'une villa encore moins livré l'immeuble et s'est même engagée suivant courrier en date du 22 décembre 2018 à lui restituer sans réserves le montant de 21.300.000 FCFA reçu à titre d'acompte ;

Il s'en induit qu'alors que madame TOURE Abibata épouse COULIBALY a exécuté son obligation, consistant au paiement d'un acompte, la défenderesse n'a pas exécuté la sienne consistant à lui attribuer le numéro d'une villa, ce qui est constitutif d'une faute ;

Cette attitude de la défenderesse a causé un préjudice financier à madame TOURE Abibata épouse COULIBALY puisque ses fonds sont ainsi immobilisés par la défenderesse;

De même, elle est obligée d'engager des frais en procédures judiciaires pour obtenir le paiement de sa créance ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle sont donc réunies en l'espèce ;

La demanderesse réclame la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts toutefois, en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de condamner le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE et KAMAAD INDUSTRIE à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et de la débouter du surplus ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à permettre à madame TOURE Abibata épouse COULIBALY de rentrer dans ses fonds ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de madame TOURE Abibata épouse

COULIBALY ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE et KAMAAD INDUSTRIE à lui payer la somme de vingt et un million trois cent mille (21.300.000) francs CFA représentant l'acompte versé pour l'acquisition de la villa et deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

La déboute du surplus de ses préentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le GROUPEMENT PIEMME CONSTRUCTION COTE D'IVOIRE et KAMAAD INDUSTRIE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 AOUT 2015
REGISTRE A.J Vol..... F.....
N°..... Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


2010-11
UAB - University of Alabama at Birmingham
1000 University Boulevard
Birmingham, AL 35294-0000
334-934-2000
www.uab.edu
UAB is an Equal Opportunity/Affirmative Action Institution

2010-11